

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 14 janvier 2026nù

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS**

Raffinerie de Fos sur Mer  
Route du Guignonnet B.P. 49  
13270 Fos-Sur-Mer

Références : GF/JPP-D-2025-0234  
SPR/2025-686  
Code AIOT : 0006401029

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS implanté ROUTE DU GUIGNONNET 13270 FOS-SUR-MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS
- ROUTE DU GUIGNONNET 13270 FOS-SUR-MER
- Code AIOT : 0006401029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie RhôneÉnergie (ex ESSO raffinage, changement d'exploitant au 1er novembre 2024) est implantée sur le site de Fos-sur-Mer depuis 1965. Il s'agit d'une raffinerie de taille moyenne (300 collaborateurs) comparée à ses homologues sur le territoire ; sa capacité de raffinage est estimée à 7 millions de tonnes par an, soit 10% de la capacité nationale.

Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la Directive IED.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                                                                                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 9.2.4.1 modifié par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 06/03/2007 | Prescriptions complémentaires                                                                                              | 31/12/26              |
| 2  | Propreté du site  | Arrêté Préfectoral du 19/10/2004, article 2.1.1 et 2.3.1                                                        | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 6 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objectif de vérifier la propreté du site vis-à-vis des souillures par des hydrocarbures au sein de l'établissement. L'inspection a constaté le traitement de zones souillées observées lors de visites précédentes. Toutefois, lors de cette visite, il a été constaté plusieurs autres zones nécessitant un nettoyage. Ainsi, il ressort de cette visite que le traitement de ces zones doit être amélioré aussi bien en termes de délai, que de traçabilité.

Il a été profité de cette inspection pour faire un point sur la surveillance des eaux souterraines au droit du site. L'Inspection estime que les prescriptions réglementant cette surveillance méritent d'être mises à jour. Pour cela, il convient que l'exploitant réalise une étude de l'ensemble des données dont il dispose sur les eaux souterraines.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Eaux souterraines

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 9.2.4.1 modifié par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 06/03/2007                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :<br><br>Les eaux souterraines sur piézomètres repérés en annexe 3 sont surveillées mensuellement par l'exploitant et annuellement par un organisme agréé sur le paramètre « hydrocarbures totaux ».<br><br>En plus de la surveillance des eaux souterraines telle que prévue dans ci-dessus, l'exploitant réalise un suivi selon des modalités qu'il fixe dans une procédure interne, des 110 piézomètres implantés sur le site conformément au plan de l'annexe 3.<br><br>L'auto surveillance des eaux souterraines de la nappe superficielle est réalisée a minima sur 4 des 6 ouvrages suivants : piézomètres n° 226, 228, 230, 168, 197 et 196.<br>Une surveillance des eaux souterraines de la nappe profonde de Crau est effectuée à partir des ouvrages de captage en eau utilisée pour le procédé, ainsi qu'à partir des captages utilisés pour des besoins incendie (P1530 à l'ouest et P1529 au centre du site). Les résultats de ces contrôles effectués par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Constats :</b><br><br>Sur son site, l'exploitant dispose d'une centaine de piézomètres.<br><br>L'exploitant réalise une surveillance mensuelle sur 4 des 6 piézomètres visés en annexe 3 de son arrêté. Il s'agit des piézomètres n°230 (PZFERd), n°168 (PZ29B), n°197 (PZBI), n°196 (PZ Rue 5 bloc 23), et les N°197 et 196 ajoutés par l'arrêté préfectoral de 2007.<br><br>L'Inspection constate que l'exploitant a bien renseigné l'application GIDAF pour la surveillance de 4 des 6 piézomètres sur les mois de janvier et février 2025.<br><br>En séance, l'exploitant présente la surveillance des eaux souterraines pour l'année 2024. Celle-ci porte sur les piézomètres n°168, 196, 197 et 230. Ce dernier montre un marquage en hydrocarbures avec dix mesures au-dessus de la limite de quantification (fixée à 0,03 mg/l), de 0,067 mg/l à 0,327 mg/l. En plus de la surveillance prescrite, l'exploitant réalise une surveillance mensuelle sur les paramètres HAP et BTEX.<br><br>Dans son autosurveillance, l'exploitant fait réaliser une analyse pour le même paramètre ci-dessus sur un échantillon instantané de l'eau de surface en sortie de la lagune ("sortie canal"). L'exploitant explique qu'il réalise cette analyse au titre de la surveillance de l'eau de surface prescrit par cet article. L'Inspection estime que cette surveillance n'apporte pas de plus-value par rapport la surveillance journalière des paramètres hydrocarbures totaux et indice hydrocarbure sur un échantillon représentatif du rejet sur 24 heures, prescrit à l'article 3.4.9 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020. |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>La prescription sur les eaux de forages ne comporte pas de périodicité. Pour y répondre, l'exploitant réalise une analyse annuelle sur ses forages dans la nappe de la Crau. Les analyses réalisées sur les échantillons prélevés le 20/12/2024, concluent à une concentration inférieure à la limite de quantification (fixée pour ces analyses à 0,1 mg/l) pour le paramètre hydrocarbures totaux.</p> <p>La surveillance des paramètres HAP et BTEX sur les eaux souterraines est intéressante et doit être poursuivie. Toutefois, l'Inspection estime que les prescriptions sur la surveillance des eaux souterraines datant de 2007 méritent d'être mises à jour à la lumière des exigences attendues sur les sites industriels classés IED.</p>                                                                                         |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude analysant l'ensemble des paramètres, dont l'exploitant dispose, de surveillance des eaux souterraines sur au moins les dix dernières années. Cette étude comportera une interprétation de l'évolution des paramètres pour chaque piézomètre, tenant compte des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du site. Dans les conclusions de cette étude, l'exploitant devra se positionner sur la surveillance actuelle et en proposer une évolution.</p> <p>L'exploitant a indiqué être en mesure de fournir une telle étude avant le 31 décembre 2026.</p> <p>L'Inspection propose à Monsieur le préfet de fixer la remise de cette étude par arrêté préfectoral complémentaire.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 31 décembre 2026</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

## N° 2 : Propreté du site

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2004, article 2.1.1 et 2.3.1</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des zones souillées</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Art 2.1.1<br/>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence</p> <p>Art 2.3.1<br/>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;</li> <li>- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;</li> <li>- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.</li> </ul> |

## Constats :

Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté les observations suivantes.

- Sous le rack de tuyauteries en face du bac 1701, il y a un baril métallique remplie au 3/4 d'un fluide noir. Il est positionné sous un organe de type vanne. Celui-ci présente une fuite de type goutte à goutte au niveau de la sortie de l'axe de la vanne. Autour de ce baril, le terrain naturel (galet gris) est souillé avec présence d'eau stagnante et d'éléments huileux flottants, de couleur noire, sur environ une dizaine de mètres carrés. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer pendant la visite la date de l'incident associé.
- Au Sud-Ouest du bloc 17, sous le rack de tuyauterie, le terrain naturel est souillé, couleur noire, sur environ une dizaine de mètres carrés. À cet endroit, l'Inspection note la présence de stop-fuite sur deux tuyauteries. Plus loin, un dépôt de couleur noire sur les côtés et au droit de la buse du fossé périphérique est observable. L'exploitant situe cet événement en janvier 2025 sans date précise.
- L'inspection note que le fossé périphérique rejoint le réseau des eaux susceptibles d'être polluées. Ainsi, ces eaux passent par le traitement dit des eaux claires. Il s'agit d'une décantation pour la récupération des phases flottantes.
- À l'Ouest du bassin de relevage des eaux huileuses, l'Inspection constate que l'exploitant a procédé à l'enlèvement des chaussettes de filtration des boues, au retrait de la bâche du bassin temporaire et au nettoyage de la zone.
- Au niveau de la fosse de filtration des camions hydrocureurs, l'exploitant a procédé au traitement des fissures constatées lors d'une inspection antérieure. Enfin, le bras de chargement a été placé dans la rétention.
- Au Sud du bassin de relevage des eaux huileuses, il y a au sol un dépôt huileux noir sortant d'un regard d'un réseau d'égout sur environ trois mètres carrés. L'exploitant explique cet incident par le bouchage de ce tronçon. Il indique l'avoir constaté suite au nettoyage d'un filtre le matin même. Il a indiqué qu'il serait nécessaire de procéder au curage de ce tronçon de manière mensuelle. Il est actuellement trimestriel.
- Au Nord du bassin de relevage des eaux huileuses, l'Inspection constate la mise en place de graviers à l'endroit où l'Inspection avait constaté la présence de sol souillé lors d'une précédente inspection. Cette pollution était consécutive à un débordement du bassin d'orage. Par son message du 27 mars 2025, l'exploitant a adressé à l'Inspection le permis de travail de l'entreprise SADE à qui il a confié l'opération de dépollution. La fiche d'autorisation de dépôt sur son aire de transit fait état d'un estimatif de 30 tonnes de terres polluées. L'Inspection note que l'exploitant n'a pas indiqué sur ces documents la profondeur de curage du sol souillé. Il n'y a pas non plus de planche photographique faisant état du sol après le curage et avant le remblaiement. Le jour de la visite (25 mars 2025), l'Inspection constate des traces de sols souillés à proximité immédiate de la fosse de relevage. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un autre débordement de cette fosse sans en préciser la date. L'absence de photographie horodatée ne permet pas de prouver cette affirmation.
- À l'angle Sud-Ouest du bloc 11, il est constaté dans le caniveau un surnageant de couleur orange. L'exploitant n'a pas été en mesure d'en expliquer l'origine.
- Au niveau des entrées des buses du caniveau à l'Est du bloc 8, il est observé une phase huileuse sur une trentaine de centimètres. L'entrée de ces buses sont équipés de boudins absorbants. L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas défini de périodicité de remplacement de ces boudins.
- Au Nord du bloc 11, l'Inspection constate que la zone souillée constatée lors de la visite du 13 février 2024, sous le rack de tuyauteries, a été traitée sur la partie à l'Ouest de la zone étanche bétonnée. L'Inspection constate que la zone sous le rack à l'Est de la zone

bétonnée n'a pas été traitée.

- Au niveau du bac 306, l'exploitant montre qu'il a procédé à la réalisation d'une ouverture dans le bac afin de procéder prochainement au pompage du bitume.

L'Inspection estime que le nettoyage des zones souillées et d'autant plus après un incident de type fuite d'hydrocarbure, doit être amélioré.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu de la part de l'exploitant un plan d'action visant le traitement de l'ensemble des constats exposés ci-dessus.

De façon plus générale, l'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place des actions pérennes visant à :

- sensibiliser son personnel à faire remonter les informations telles qu'une zone souillée, une odeur suspecte, ou encore la présence de phase huileuse flottante dans les caniveaux ou la couleur anormale des effluents, ou tout autre situation anormale relative à la propreté du site ;
- assurer la traçabilité de ces remontées d'informations et de leur traitement ;
- assurer la traçabilité des opérations de dépollution des sols souillés ;
- Surveiller les caniveaux et assurer leur entretien.

L'exploitant transmettra les consignes ou procédures écrites qui en découlent ainsi que les moyens (matériels et organisationnels) affectés à ces actions. Ces éléments devront parvenir à l'Inspection sous 6 mois.

L'Inspection propose au préfet de fixer ces demandes par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois